

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000157-134

DATE : 12 juillet 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s.

**VÉRONIQUE LALANDE
Et
LOUIS DUCHESNE**

Demandeurs

c.

**COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE
et
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC**

Défenderesses

JUGEMENT EN MATIÈRE DE GESTION D'INSTANCE

[1] Le 29 avril dernier, à la fin d'une audition quant à une demande d'interrogatoire présentée par les défendeurs, l'avocat des demandeurs annonce son intention de soulever devant le Tribunal trois sujets pour que des ordonnances soient prononcées :

- A) Demande d'interrogatoire d'un représentant de chacune des défenderesses.
- B) La communication du rapport d'expert conjoint des défenderesses.
- C) Si les avocats des défendeurs entendent interroger les représentants du groupe, c'est-à-dire les demandeurs, qu'une date d'échéance soit fixée.

[2] Le 15 juin, ils déposent une demande écrite à cet effet et le 21 juin, l'avocat de CAQ propose, dans une lettre, un échéancier pour le déroulement des prochaines étapes.

[3] Ayant entendu les représentations des avocats le 22 juin, le Tribunal dispose, dans le présent jugement, des deux derniers sujets : (B) et (C).

B) L'EXPERTISE DES DÉFENDERESSES

[4] D'entrée de jeu, retenons que, dans sa lettre du 21 juin, l'avocat de CAQ propose qu'elle soit produite le 30 novembre 2016.

[5] L'avocat des demandeurs soulève que cette échéance est trop éloignée et qu'un délai de 30 jours doit être imparti pour ce faire :

- Les avocats de la défense l'ont annoncé depuis longtemps, mais soulèvent divers motifs pour en retarder la production.
- Ils ont reçu la communication de l'expertise de la demande (Denis Dionne, en février dernier) et rien ne justifie un délai additionnel de cinq mois.
- En quoi l'expert des défenderesses a besoin de prendre connaissance des interrogatoires des membres qui manifestement ne porteront que sur le volet dommages.

[6] À ces arguments, les avocats des défenderesses répliquent :

- Dans son jugement du 23 novembre 2015, le Tribunal a ordonné aux demandeurs d'informer le Tribunal à quel moment le rapport d'expertise pourra être communiqué.
- Dans le délai imparti, Me Trudel a confirmé que le rapport serait prêt pour la mi-février.
- De la même façon, le rapport des experts qu'ils ont mandatés n'est pas encore prêt; entre autres, les avocats veulent leur transmettre le contenu des témoignages des douze membres qui seront interrogés.
- De toute façon, ils ne voient pas quelles conséquences négatives pour les demandeurs que le rapport soit produit en même temps que la défense, le 30 novembre, plutôt que dans un court délai de 30 jours.
- Les défendeurs s'engagent à produire leur contestation écrite pour le 30 novembre et ils veulent s'assurer que cette contestation s'arrime bien avec le contenu du rapport de leurs experts.
- Ils réitèrent que l'échéancier proposé dans la lettre du 21 juin démontre bien leur volonté de faire progresser le dossier tout en soulevant l'ampleur du travail à accomplir d'ici le 30 novembre surtout que des démarches doivent également être effectuées en parallèle dans l'autre recours (#2, le nickel).

DÉCISION

[7] Ces positions opposées sont malheureusement symptomatiques du manque de communication et de collaboration entre les avocats dans ce dossier qui s'inscrit dans une trame de plus grande envergure : le débat sur l'ampleur des activités d'un port dans un milieu urbain comme celui de Québec; à la connaissance du soussigné, au moins quatre dossiers sont actuellement pendants entre différentes parties devant notre Cour.

[8] Usant de sa discrétion, le Tribunal fixe le délai pour la production de l'expertise et de la contestation écrite des défenderesses au 14 novembre 2016 pour les considérations suivantes :

- Le travail à accomplir par les avocats pour la préparation et la tenue des interrogatoires.
- Sa décision quant au moment pour la tenue de l'interrogatoire des membres et des deux demandeurs.
- La motivation d'arrimer la contestation écrite avec les constats et opinions des experts n'est pas dénuée de sens.

C) L'INTERROGATOIRE DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES

[9] Les inscriptions dans la lettre du 21 juin quant à un délai pour identifier les documents à être requis des demandeurs en vue de l'interrogatoire proposé pour les 14 et 15 septembre confirment bien l'intention des avocats des défenderesses d'interroger Mme Lalande et M. Duchesne.

[10] Mais encore une fois, la bonne volonté s'arrête-là; de part et d'autre, on soumet des thèses opposées quant au moment et à l'ordre des interrogatoires tant pour les membres que pour les demandeurs, de sorte que le Tribunal devra trancher.

[11] Pour les demandeurs, Me Trudel nous soumet :

- Mme Lalande et M. Duchesne sont prêts depuis longtemps à se soumettre à un tel interrogatoire.
- En conséquence, l'interrogatoire doit se tenir d'ici 30 jours, de sorte que s'il y a des objections à trancher, on sera en mesure d'enclencher le processus dès le début de la nouvelle année judiciaire.
- Il en va de même pour la soumission de la liste des documents à être requis de la part des demandeurs : que l'on nous soumette immédiatement cette liste, il y aura une réponse dans les 10 jours.
- Toutefois, pour l'interrogatoire des membres, les délais proposés par les avocats des défendeurs sont trop rapprochés : les démarches pour communiquer avec ceux qui seront retenus, leur expliquer le processus, préparer l'interrogatoire et s'assurer de leur disponibilité, tout en respectant leurs contraintes personnelles, justifient de fixer une échéance au 30 octobre.

- Dans la même veine, il faudrait prévoir plus de deux jours afin de pouvoir les accommoder.

[12] Me Chouinard, au nom des défenderesses, réplique de la façon suivante :

- Il est logique de tenir tous les interrogatoires dans la même semaine de façon à se mobiliser une seule fois : deux cabinets de Québec et un de Montréal sont impliqués.
- Il faut tenir compte de la période de vacances et des autres démarches à accomplir tant dans le présent dossier que dans l'autre (#2).
- Rien ne justifie de se «bousculer» pour l'interrogatoire des deux demandeurs et de repousser de plus d'un mois ceux des 12 membres.
- En réservant une semaine complète pour tous les interrogatoires, il sera possible de tous les tenir tout en tenant compte des contraintes personnelles de certains témoins.

DÉCISION

[13] Le Tribunal se doit de rendre la meilleure décision possible de façon à ce que le dossier puisse progresser rapidement d'ici la mi-novembre.

[14] Eu égard à la période de l'été et également du fait que les différents avocats ont un horaire chargé, qu'ils sont impliqués dans l'autre recours qui est présentement géré par un de nos collègues, il est approprié que tous les interrogatoires se tiennent au cours de la même semaine, et ce, au cours du mois de septembre.

[15] Le Tribunal ne serait retenir la proposition qu'il faille devancer ceux des demandeurs pour décaler de 4 à 6 semaines ceux des membres, et ce, par rapport à la proposition des avocats agissant en défense.

[16] De la même façon, la gestion des agendas des avocats, des deux demandeurs et des membres, devra amener les avocats à faire preuve de souplesse pour ce qui est de l'ordre des personnes interrogées, de sorte que les 12 membres ne pourront pas nécessairement être tous interrogés avant Mme Lalande et M. Duchesne.

[17] En conséquence, tous les interrogatoires devront se tenir soit dans la semaine du 12 septembre, soit dans la semaine suivante (19 septembre), les avocats devront rapidement convenir entre eux des journées retenues.

[18] De cette façon, si des objections qui ne peuvent être prises sous réserve nécessitent de les soumettre au Tribunal, les avocats pourront s'adresser au soussigné afin de convenir d'une date d'instruction dans les meilleurs délais.


[19] Le Tribunal reproduit dans le dispositif un calendrier des échéances qui tient compte des décisions prises dans le présent jugement.

[20] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **DÉCLARE** que les échéances suivantes s'appliquent aux démarches qui y sont décrites et qu'elles devront être respectées :

- Demande de documentation en prévision de l'interrogatoire des demandeurs (selon l'engagement des avocats des défenderesses) : **15 juillet 2016**
- Communication de la documentation requise : **15 août 2016**
- Interrogatoires des membres et des demandeurs : **Échelonnés sur une période de cinq jours au cours de la semaine du 12 septembre ou de celle du 19 septembre 2016**
- Production des défenses et de l'expertise commune en défense : **14 novembre 2016**

[22] Frais à suivre l'issue de l'instance.



PIERRE OUELLET, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel
Me Clara Poissant Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Procureurs des demandeurs

Me Michel Jolin
Me Sophie-Ariane Blais
Me Sylvain Chouinard
Langlois, avocats
(Casier 115)
Procureurs de Compagnie d'Arrimage de Québec

Me Ian Gosselin
Me Vincent Rochette
Norton Rose Fullbright Canada
(Casier 92)
Procureurs d'Administration portuaire de Québec

Date d'audience : 22 juin 2016